

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 2537 du 29 SEP 2009

Instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique
de Saint Denis de la Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

-
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (Art. 18) ;
- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu la loi N°89-469 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions;
- Vu le décret N°90-388 du 10 mai 1990 relatif à la procédure d'amende forfaitaire minorée;
- Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001, relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des services de l'Etat, des budgets annexes des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé a ces agents;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur Général;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Réunion ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Réunion ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : il est institué auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint – Denis une régie de recettes de l'Etat pour percevoir les produits suivants :

1. Les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires minorées du code de procédure pénale, notamment de ses articles 529 à 529-9 et 530-3.
2. Les consignations prévues à l'article L.121-4 du code de la route.
3. Les amendes infligées aux conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger.
4. Les amendes forfaitaires relevées par les agents assermentés de la (des) société(s) de transport en commune de la ville de Saint – Denis.
5. Les amendes forfaitaires relevées par les agents assermentés pour tous les commissariats.

ARTICLE 2 : le régisseur est nommé avec l'accord du Trésorier payeur Général par arrêté préfectoral parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat.

Il peut être assisté d'adjoints mandataires nommés par arrêté préfectoral.

Les adjoints mandataires agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 3 : le régisseur encaisse les recettes prévues à l'article 1^{er} réglées par les redevables par versement en numéraire ou par remise de chèques.

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor situé dans le ressort de la Trésorerie Générale de la Réunion et le plus proche du siège de la circonscription de sécurité publique de Saint Denis.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

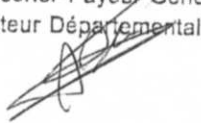
Les fonds perçus par un adjoint mandataire ne se trouvant pas dans la même localité que le régisseur dont il dépend sont remis à ce dernier dans des conditions en accord avec le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 4 : le régisseur de recettes tient une comptabilité matière. Il est soumis aux contrôles prévus à l'article 15 du décret N°96-681 du 20 juillet 1992.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Denis, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de Saint – Denis sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Réunion et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

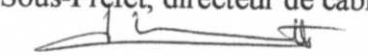
Fait à Saint-Denis, le **29 SEP 2009**

Le Trésorier Payeur Général
Pour le Trésorier-Payeur Général,
le Directeur Départemental



E. AH-THIANE

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Jean-François MONIOTTE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 2538 du 29 SEP 2009

Portant nomination du régisseur de la circonscription de la sécurité publique
de Saint - Denis de la Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Denis;

Vu l'instruction de la comptabilité publique en date du 23 mai 1990;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Réunion;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de la Réunion;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion;

ARRETE

Article 1^{er}: sont nommés régisseur de recettes et régisseurs de recettes adjoints les personnels suivants :

Régisseur : madame Sandrine LE CHEVALIER, Gardien de la paix

Régisseurs adjoints : monsieur Georges-Marie DORVAL, Gardien de la paix

Article 2: le régisseur est nommé régisseur de recettes pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires minorées selon l'article 1^{er} de l'arrêté de ce jour instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de la sécurité publique de Saint - Denis.

Article 3 : les régisseurs adjoints agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Article 4 : sont mandataires :

1. tous les agents verbalisateurs de la circonscription de police de la sécurité de Saint – Denis, y compris les fonctions des Unités Départementales.
2. les agents des services chargés d'encaisser les amendes et de gérer les carnets de contraventions et consignations (BOE et OMP).
3. les agents municipaux dont les contraventions sont gérées directement par la régie.
4. les agents assermentés de la (des) société(s) de transport en commun de la ville de Saint – Denis.

Article 5 : le régisseur est astreint au versement d'un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en fonction de l'activité de la régie N-1.

Article 6 : le présent arrêté abroge et remplace toutes autres dispositions arrêtées antérieurement relatives à la nomination du régisseur de recettes de la circonscription de sécurité publique de Saint – Denis.

Article 7 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Réunion sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et à M le Trésorier Payeur Général de la Réunion et qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 29 SEP 2009

Le Trésorier Payeur Général
Pour le Trésorier-Payeur Général,
le Directeur Départemental



E. AH-THIANE

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Jean-François MONIOTTE